

N°ARR23\_0195

SAGT//



## ARRETE DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR23\_0195 - Autorisation d'ouverture - Crèche familiale**

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L.2324-1,

Vu l'avis favorable de la Présidente du Conseil Départemental n° D-DESF-1804 du 20 mai 2022,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La crèche familiale au sein du Pôle Petite Enfance située au 8 rue Simone de Beauvoir 95370 Montigny-lès-Cormeilles est autorisée à ouvrir au public.

**ARTICLE 2** : L'autorisation prendra effet lorsque les formalités administratives nécessaires pour la rendre exécutoire seront remplies.

**ARTICLE 3** : L'établissement peut accueillir 50 enfants de 10 semaines à 4 ans révolus.

**ARTICLE 4** : Madame Véronique LE DILY, infirmière puéricultrice, est la directrice de l'établissement.

**ARTICLE 5** : L'effectif du personnel auprès des enfants ne doit être inférieur à un équivalent temps plein hors personnel technique et autres intervenants lorsque le nombre d'enfants est de 1 au domicile d'une assistante maternelle.

**ARTICLE 6** : L'établissement fonctionne du lundi au vendredi de 7h à 19h sauf week-end et jours fériés, fermeture d'une semaine durant les vacances de Noël et de 3 semaines en août.

**ARTICLE 7** : L'établissement sera soumis au contrôle et à la surveillance du médecin responsable du service de la Protection Maternelle et Infantile ou un médecin qu'il délègue.

**ARTICLE 8** : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental du Val d'Oise,
- Madame la Directrice Général des Services,
- Madame la Responsable des Services à la population,

- Madame la Responsable des Services Petite Enfance,
  - Madame la Directrice de l'établissement,
- chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 8 juin 2023

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Jean-Noël CARPENTIER,  
Maire



Mis en ligne sur le site de la  
ville le : 13/06/2023